

fut pte es sa personne TransbailliRESPUssant
a trespalleu parasse utant par la grace de Dieu
Roy de France et uenir avec nous du Roy noster sire
de quelle Dame Royne memoira fice de grandz et
de commandablez penez de long temps tenduz a
sa matre par illustissime seigneur Armand
de Joy du plus Cardinal de France et de y
consideration ausy de celle que ledit seigneur
cardinal a depuis quegura amez et ca tenduz
a quibuz et pour y l'on a la liste et la
condition a diretyon de puzance et plus Important
a faire d'allez Ou se employe continuelement
ant tout le long de la seigneurie fidelite et
courage En se peuent de faire et d'oullant
de la Dame Royne aulement de seigneur la faitte factoy
de luy y de moure de la seigneurie que celle y a
y soy partencelle Pour ces causes et autres
Justes et raisonnables Et par ce quany luy a
plein et plaisir de quelle Dame Royne a d'oullant
dome cede quire transport et de l'assise et
par au pte dome cede quire transport et
de l'assise de tout de s'maintenir a suspension
de tout domatoy pure simple et invocable
fante entre vifz et y la meulleure forme que
faire a peult Leudic seigneur Cardinal
de France et a parson et a acceptant pour
luy son habitay et ayant cause de la habitay
et l'ux y a pure de l'aux assiz au faulce bouz
saint boudain de puz fice de vau de boud
Cede assaure la maisoy d'ou d'elgaim
la petit palleay de la Royne aulement de l'ost
de l'ux en bouz Consistant y oure sur la
deuant petite ballive tout corpa de logu
par terre de terre cloz de mwaillou et tout

Si pte de lay Dame Royne
de l'assise de l'assise
de l'assise de l'assise
le 13 Janvier 1378



faisant partie de la acquisition que Jaille Dame Thier
Ja y devant faire du feu Seigneur de Luxembourg
L'autre partie de la quelle acquisition est employé
au grand passage de sa ma^{te} de pape Jaille
Jaille le lieu & place que sa ma^{te} a acquis de
ma^{te} de cossy hussie dea reg^{te} du
passage de la quelle place y avoit quelque vieux
bastiment que sa ma^{te} a fait abattre & desmolir
Et y a fait construire le nouveau bny corps
de logis & appliquer la deux grande salle hautes
& basse avec bny grand escalier & une grande
escuise & avec bastiment & grande cour
entre deux Lesquelz corps de logis & escalier
Jouguant & attaché luy deux corps de logis de
petit passage de laq^{ue} escuise & avec bastiment
estant de pres au laq^{ue} place Ladite Dame Thier
Donne transport & de cession & revocablement avec
dessein audit seigneur cardinal Tenant
four lesq^{ue} lieux & heritages & abboutement
duy four par derrière audit pape du grand
passage de sa ma^{te} Dame Bonne pape & laq^{ue}
le ban gward duy costé avec grand passage bny
espace & cour ou pavillon entre deux Dames
costé a costé des benedictines aussi une
petite cour ou alleé du long de laq^{ue} escuise
entre deux Jaille lieux & la censive des seigneurs
donne moult & baillie de tel an que a pene
de deux Qui non par estre dit & de lard
Pour desdictz heritages & lieux le four faire
& disposer par ledit seigneur cardinal sur
heritages & ayant cause comme de chose a luy
appartenant Et elle donnavy assis & de cession
faict pour les causes susdictes Et par ce que &

Je soussigné de faire de faire au grand sa
n'assawo Droustan (obeyant & known)
fait & passer l'an mil six cent cinquante &
vingt un an mil six cent cinquante & cinq
au lieu de l'ancien & en son lieu

[Signature]

Amand Cardé de Kuchelen

[Signature]
augue

[Signature]
Quercy

